

NE_GERICHTE CMPEA.2020.38 vom 7. September 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2020.38

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2020.38 du 7 septembre 2020

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2020.38 del 7 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'article 445 alinéa 3 CC, applicable à la protection des mineurs par le renvoi de l'art. 314 CC, toute décision relative aux mesures provisionnelles peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de sa notification. Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 450 al. 3 CC). D'après l'article 43 OJN, la CMPEA connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450 a al. 1 CC). b) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux, par la mère du mineur concerné, contre une décision de mesures provisionnelles rendue par la présidente de l'APEA. Il est recevable.

E. 2

a) La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1128 p. 504). Compte tenu du renvoi de l'article 450 f CC aux règles du CPC, l'article 229 al. 3 CPC est applicable, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, art. 1-456 CC, 5^{ème} éd., n. 7 ad art. 450 a CC). b) En outre, la jurisprudence (arrêt du TF du 12.03.2020 [5A_916/2019] cons. 3.4) rappelle que l'autorité judiciaire qui se prononce sur des mesures provisionnelles peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen du droit (examen prima facie), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 cons.4.2 ; 131 III 473 cons.2.3). Elle dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte de l'issue prévisible de la procédure au fond, pour autant que celle-ci soit claire (ATF 130 II 149 cons. 2.2 ; 129 II 286 cons. 3). c) En l'occurrence, les pièces littérales déposées par les parties et qui ne sont pas contestées sont admises, ainsi que la réquisition tendant à l'édition du dossier de la cause constitué devant l'APEA. d) La recourante a requis, de l'intimé, le résultat de tests concernant sa consommation de drogue, plus particulièrement de cocaïne, depuis le 1^{er} juillet 2020. Elle sollicite également de la part du Dr B. _____, médecin au CNP, pédopsychiatre consulté par elle, un rapport au sujet de la garde comprenant notamment un avis sur la garde partagée, tout en déliant ce médecin du secret médical. La CMPEA est principalement une autorité de recours (sous réserve de l'article 21 LAPEA) et il ne lui appartient pas de se substituer à l'APEA, qui est chargée – par sa présidente – de l'instruction de la cause en première instance (art. 14 LAPEA). L'APEA a ordonné une enquête sociale le 15 juillet 2020, dont les conclusions ne seront connues que dans plusieurs

semaines, voire plusieurs mois. Il serait ainsi contraire au principe d'économie de procédure d'ordonner les moyens de preuves requis, avant l'édition du rapport d'enquête sociale. Il n'est pas démontré, ni rendu suffisamment vraisemblable que l'intimé serait dépendant de la cocaïne et que sa consommation, apparemment très occasionnelle, aurait une influence négative sur ses capacités à prendre en charge son fils. Des mesures de protection immédiates n'apparaissent donc pas nécessaires. L'enquête sociale permettra de déterminer si l'intimé doit se soumettre à des tests démontrant son abstinence et il reviendra à la présidente de l'APEA de les requérir, si elle l'estime nécessaire. Pour ce qui est du rapport du Dr B. _____, il appartiendra aussi à la présidente de l'APEA de déterminer, en fonction de l'enquête sociale, si des rapports médicaux sont nécessaires et/ou éventuellement si une expertise doit être ordonnée. La réquisition d'un rapport médical auprès du Dr B. _____, à ce stade de la procédure, par la CMPEA, serait donc prématurée et également contraire au principe de l'économie de procédure. e) Aux termes de l'article 152 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'article 450 f CC, le tribunal ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant. A cet égard, la jurisprudence (arrêt du TF du 05.10.2017 [4A_200/2016] cons 3.1) précise que contrairement à la preuve irrégulière, recueillie en violation d'une règle de procédure, la preuve illicite est obtenue en violation d'une norme de droit matériel, laquelle doit protéger le bien juridique lésé contre l'atteinte en cause (ATF 140 III 6 cons. 3.1 et les auteurs cités). La preuve est illicite, au sens de l'article 152 al. 2 CPC, parce qu'elle a été obtenue par la commission d'un délit (Chappuis, Les moyens de preuve collectés de façon illicite ou produits de façon irrégulière, in Le procès en responsabilité civile, Werro/Pichonnaz [éd.], 2011, p. 137 et l'auteur cité). De nombreuses règles – pénales, civiles ou administratives – sont susceptibles de trouver application en matière de collecte de preuves (cf. Chappuis, op. cit., p. 113 ss). C'est le cas en particulier de la disposition pénale, dont l'application est envisagée ici, réprimant la violation du secret professionnel (art. 321 CP). f) La jurisprudence précise (ATF 140 III 6 cons. 3.1) que, selon l'article 152 al. 2 CPC, la preuve obtenue illicitement n'est utilisable que d'une manière restrictive. Le juge doit en particulier procéder à une pesée de l'intérêt à la protection du bien lésé par l'obtention illicite et de l'intérêt à la manifestation de la vérité (Hasenböhler, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2e éd. 2013, n° 40 ad art. 152 CPC p. 1058; Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [CPC], FF 20066922 ch. 5.10.1). g) En l'occurrence, l'intimé a demandé que le rapport médical établi par le Dr D. _____ le 30 juillet 2020 soit écarté du dossier, à mesure qu'il s'agissait d'un rapport établi par un médecin, qui avait été consulté par les deux parents pour un accompagnement périnatal en haptonomie, et que l'intimé n'avait pas délié ce médecin du secret médical. Il s'agissait donc d'une preuve illicite. h) Il appartient à la CMPEA de procéder à une pesée d'intérêts entre le bien juridique qui serait lésé en cas d'exploitation de la preuve et l'intérêt à la manifestation de la vérité. Le Dr D. _____, médecin généraliste, pratique l'haptonomie. C'est dans le cadre de cette activité qu'il a reçu à sa consultation le père et la mère de l'enfant. Après avoir émis des commentaires défavorables sur le père, le Dr D. _____ formule des recommandations contre la mise en œuvre d'une garde alternée, tant que l'enfant ne sera pas âgé de deux ans, et préconise l'octroi de la garde exclusive à la mère et la fixation d'un droit de visite de trois jours à quinzaine. Il faut d'abord relever que ce médecin, qui n'est pas pédopsychiatre, est vraisemblablement sorti du domaine de sa spécialité, en émettant des recommandations sur la façon dont l'enfant devrait être pris en charge par ses parents. Cet avis, à l'inverse de

celui qu'un pédopsychiatre aurait pu émettre, n'a pas de pertinence particulière. Le rapport litigieux n'emporte pas une grande force de conviction ; il doit donc être assimilé à une déclaration écrite qui, selon la jurisprudence, est assimilée soit à une allégation de la partie dont elle émane, soit à un titre à valeur probante réduite (Schweizer , in : CR CPC, 2^{ème} éd., nm. 4 ad art. 177). La pesée d'intérêts penche donc en faveur de la protection du secret médical de l'intimé. Partant, le rapport du Dr D._____ sera écarté du dossier.

E. 3

a) L'article 450 c CC prévoit que le recours est suspensif, à moins que l'autorité de protection ou l'instance judiciaire n'en décide autrement. Selon la doctrine, un tel retrait ne doit intervenir qu'exceptionnellement et dans un cas donné ; il doit par ailleurs être justifié par les particularités du cas d'espèce. Il faut procéder à une pesée d'intérêts entre, d'une part, l'intérêt à une exécution immédiate de la décision et, d'autre part, celui à un libre examen de la situation sur le plan juridique. A priori, le retrait de l'effet suspensif n'entre en considération qu'en cas de péril en la demeure et d'urgence (BSK-Geiser , art. 450 c N. 7). La situation où cette possibilité est typiquement utilisée est celle du placement d'enfants mineurs qui courraient, sans cela, un grave danger pour leur développement, mais on peut également imaginer d'autres décisions dont l'exécution ne souffre aucun retard. b) La jurisprudence (ATF 144 III 469 cons. 4.1 ; JdT 2019 II 155) prescrit, en cas de garde alternée, que l'effet suspensif ne doit être refusé ou supprimé – lorsque la suppression ou le refus de l'effet suspensif a pour conséquence de remettre en cause la garde alternée qui prévalait avant la décision entreprise – qu'avec beaucoup de retenue et seulement en cas d'urgence, car dans une telle situation – du moins quand les deux parents sont reconnus comme ayant de mêmes capacités éducatives et que tous deux souhaitent et peuvent continuer à s'occuper de l'enfant – c'est le principe de continuité qui est au premier plan (ATF 142 III 498 cons. 4.5 ; JdT 2019 II 441). Ce principe implique que, sous réserve de circonstances particulières, le changement de lieu de situation n'intervienne pas pendant le recours, mais que les enfants restent dans le même environnement jusqu'à la décision sur recours. c) La présidente de l'APEA a retenu qu'un recours contre sa décision pourrait compromettre l'exécution rapide de celle-ci et, partant, la mise en œuvre de la garde alternée qu'elle avait ordonnée. Dans la mesure où les parents de A._____ étaient convenus, dès la séparation en février 2020, d'un système de garde de fait selon lequel l'enfant était largement pris en charge par son père et sa mère, l'instauration d'une garde alternée, par rapport à l'octroi de la garde exclusive à la mère et à la fixation d'un droit de visite ordinaire au père, correspond à la sauvegarde du principe de la continuité. Par conséquent, le retrait de l'effet suspensif se justifie. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au recours un quelconque effet suspensif. Sur ce point, le recours doit être rejeté.

E. 4

a) La recourante se plaint d'abord de la violation de son droit d'être entendue, parce qu'elle n'a pas été invitée à se déterminer sur la longue prise de position non datée du père qui est parvenue en mains de l'APEA le 15 juillet 2020, ni en mesure d'exercer son droit de réplique inconditionnel. b) Compris comme l'un des aspects de la notion générale du procès équitable au sens de l'article 29 Const. féd., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute l'argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit et qu'elle soit ou non

concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 139 II 489 cons. 3.3 ; 139 I 189 cons. 3.2 ; 138 I 484 cons. 2.1 ; 138 I 154 cons. 2.3.3). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 cons. 3.2). Ce droit de réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 cons. 2.5 ; 133 I 100 cons. 4.3). Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 cons. 3.2 et les références). La notification d'un acte doit permettre au destinataire de prendre connaissance de cette communication et, le cas échéant, de réagir à cet acte (ATF 113 Ib 296 cons. 2a). c) La jurisprudence retient également (arrêt du TF du 20.02.2019 [5A_904/2018] cons. 3.1) que le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. Dans ce cas, en effet, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de cette seule violation constituerait une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure. Le recourant qui se plaint de n'avoir pas été associé à un acte de procédure doit indiquer les moyens qu'il aurait fait valoir devant l'autorité précédente si son droit d'être entendu avait été respecté et établir la pertinence de ceux-ci (arrêt du TF du 28.01.2019 [5A_967/2018] cons. 3.1.2 et les références). Lorsque l'autorité de recours peut revoir la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450 a CC), autrement dit qu'elle dispose d'un plein pouvoir d'examen, on considère que la violation du droit d'être entendu peut valablement être réparée devant cette autorité (arrêt du TF du 25.06.2018 [5A_504/2018] cons. 3.2). d) En l'espèce, non seulement la recourante n'indique pas quelles sont les observations qu'elle entendait faire valoir sur la prise de position non datée du père, mais encore elle perd de vue le fait que la CMPEA dispose d'un plein pouvoir d'examen. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté.

E. 5

a) La recourante estime que la présidente de l'APEA a instauré une garde alternée alors que ce mode de prise en charge est contraire aux intérêts de l'enfant et que les conditions définies par la jurisprudence ne sont pas remplies. b) L'article 296 al. 2 CC stipule que l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Selon l'article 301 a al. 1 CC, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. c) La jurisprudence (arrêt du TF du 13.05.2020 [5A_11/2020] cons. 3.3.3.1) rappelle que même si l'autorité parentale conjointe est désormais la règle (art. 296 al. 2 CC; ATF 142 III 1 cons. 3.3, 56 cons. 3) et qu'elle comprend le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301 a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 612 cons. 4.2, 617 cons. 3.2.3; arrêt du TF du 31.01.2020 [5A_534/2019] cons. 3.1 et les références). Le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 cons. 4.2, 617 cons. 3.2.3). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 cons. 3.2.3 et les références; arrêts du TF précité [5A_534/2019] cons. 3.1 et du 29.01.2020 [5A_462/2019] cons. 3.2). Le juge doit évaluer, sur la base de la

situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, il doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 cons. 3.2.3; arrêts [5A_534/2019] précité cons. 3.1; [5A_462/2019] précité cons. 3.2 et les références). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de celui-ci et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 cons. 3.2.3; arrêts [5A_462/2019] précité cons. 3.2 ; du 05.11.2019 [5A_260/2019] cons. 3.1). d) Le Tribunal fédéral (ATF 142 III 617 cons. 3.2.3) a aussi considéré que le critère de stabilité et la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge, alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les deux domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation. e) Toujours selon le Tribunal fédéral (ATF 142 III 617 cons. 3.2.4), si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent.

E. 6

En l'occurrence, la présidente de l'APEA a retenu que les père et mère disposaient chacun de capacités éducatives différentes, mais équivalentes, et que nonobstant les griefs qu'ils s'adressaient actuellement, ils s'accordaient une certaine confiance sur la prise en charge de A._____, puisqu'ils avaient choisi un système de garde alternée dès le début de leur séparation. La mère reproche au père de s'être montré agressif envers l'enfant quand il se réveillait la nuit. Le père estime que la mère est fragile psychologiquement ; il indique qu'elle consulte un psychologue. Elle n'a pas non plus su prendre les bonnes décisions pour son fils en matière d'alimentation, en se montrant rigide sur l'allaitement et en refusant d'ajouter du lait en poudre, ce qui a été préjudiciable à l'enfant qui a été insuffisamment

nourri. Dès la séparation, en février 2020, ainsi que la mère le relate dans son courriel du 8 juillet 2020, les père et mère se sont d'emblée partagé la garde de leur fils, en convenant que chacun s'en occuperait durant trois jours. Alors qu'une procédure était déjà pendante devant l'APEA, les 7 et

E. 8

juin 2020, sous l'égide d'une assistante sociale de l'OPE, les parties se sont encore entendues pour convenir d'un plan de prise en charge prévoyant que l'enfant passe une semaine chez son père et deux semaines consécutives chez sa mère. Il ne ressort pas du dossier que l'enfant aurait été mal traité chez son père ou sa mère depuis la séparation, les parents se reprochant principalement des manquements remontant à leur vie commune. Les déclarations écrites produites par X. _____ à l'appui de son recours sont nettement défavorables à l'intimé. Cependant, à mesure que ces déclarations émanent du cercle familial de la recourante (les parents, la sœur et le cousin de la recourante) et de ses amis (G. _____, H. _____ et I. _____), leur valeur probante est très restreinte. Elles doivent être considérées comme de simples allégations de la partie qui les a produites. La CMPEA, au stade des mesures provisionnelles ■ après un examen *prima facie* et alors qu'une enquête sociale est en cours et en réservant l'administration par l'APEA d'autres moyens de preuves ■ retient qu'il est vraisemblable que les père et mère disposent de capacités éducatives équivalentes et que l'enfant peut être confié à chacun de ses parents pendant plusieurs jours d'affilée sans qu'il soit en danger. Même si le dossier de l'APEA ne contient pas encore beaucoup d'éléments au sujet de la disponibilité des père et mère pour s'occuper personnellement de leur enfant, il est vraisemblable qu'ils disposent l'un et l'autre d'une certaine flexibilité qui leur permet de s'impliquer personnellement auprès de leur fils, même s'il n'est pas exclu que tant la mère que le père soient contraints de faire occasionnellement garder leur fils pour être en mesure d'assumer leurs obligations professionnelles respectives. Pour l'instant, il ne ressort pas du dossier que la recourante aurait plus de disponibilité que l'intimé pour s'occuper de l'enfant personnellement. En tout cas, il peut être donné acte aux deux parties que c'est là leur intention. Actuellement, la capacité de communication et de coopérer des parties ne paraît pas très bonne. Cependant, en dépit de leurs difficultés, qui se manifestent principalement en procédure, il n'en demeure pas moins que la recourante et l'intimé se sont entendus, dès le moment de leur séparation, pour un régime de garde alternée. Après avoir repris la vie commune en raison de la situation sanitaire, ils se sont de nouveau séparés et la garde alternée a repris. Les 7 et 8 juin 2020, ils ont signé une convention de prise en charge de l'enfant prévoyant une semaine chez le père et deux semaines chez la mère. Pour l'instant, les accords entre les parties ont toujours été respectés. Il faut donc en déduire qu'en dépit du conflit lié à la séparation, la recourante et l'intimé disposent d'une réelle capacité à coopérer et à communiquer pour ce qui concerne l'enfant, même avant que l'APEA ne leur ait imposé la tenue d'un cahier de communication. Enfin, la recourante estime que son fils, âgé de 14 mois, est trop jeune pour une garde alternée, qui ne serait pas indiquée pour des enfants de moins de deux ans. Pour l'instant, l'enfant est largement pris en charge par ses deux parents. Depuis tout petit, il a été habitué à vivre auprès de son père ou de sa mère, hors la présence de son autre parent. Rien au dossier ne laisse supposer que l'enfant souffrirait de cette situation. La recourante n'indique pas que le comportement de l'enfant serait perturbé. Il appartiendra à l'auteur de l'enquête sociale de se prononcer sur la façon dont l'enfant devra être pris en charge à plus long terme. Pour l'instant, le critère de l'âge ne paraît pas déterminant pour faire obstacle à l'instauration d'une garde

alternée, une semaine sur deux, comme prévu par la présidente de l'APEA, du dimanche à 14h00 au dimanche à 14h00. Ce régime devra être maintenu en tout cas jusqu'à la naissance du deuxième enfant des parties, comme prévu par la première juge. Cela ne signifie pas que le régime de garde alternée devra forcément être abandonné ensuite, mais que la présidente de l'APEA devra procéder à une nouvelle appréciation de la situation, compte tenu notamment de la modification de la situation familiale.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante. Celle-ci versera en outre une indemnité de dépens à l'intimé pour cette même procédure. En l'absence d'un mémoire d'honoraires, l'activité de Me E. _____ peut être estimée à 800 francs.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Écarte du dossier le rapport médical du Dr D. _____ du 30 juillet 2020.

2. Rejette le recours.

3. Met à la charge de la recourante les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 francs, qu'elle a avancés.

4. Condamne la recourante à verser à l'intimé, pour la procédure de recours, une indemnité de dépens de 800 francs.

Neuchâtel, le 7 septembre 2020

1 L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

2 Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants:

a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger;

b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

3 Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

4 Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

5 Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.

1 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Autorité parentale), en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO2014357; FF20118315).

1 Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile.

2 Le tribunal ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.